



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 1 – 2012

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 1 – 2012

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 29 mars 2012

- Délibération n° 2 relative au compte rendu des débats de la réunion du 10 novembre 2011 p.5
- Délibération n° 3 relative à la décision modification n° 2 du budget p.6
- Délibération n° 4 relative à l'adoption du compte financier de 2011 de l'Enim p.7
- Délibération n° 5 relative à la récupération des créances de l'Etablissement p.8
- Délibération n° 14 relative au remboursement des frais réels d'hébergement engagés en mission à Paris par le personnels p.9
- Délibération n° 15 relative aux commandes et achats relatifs aux mobiliers et équipement au siège de l'Enim à Périgny p.10

– Décisions du Directeur

- Décision n° 17 du 6 janvier 2012 modifiant la décision n° 957 du 10 octobre 2011 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine p.11
- Décision n° 62 du 6 février 2012 modifiant la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'Enim p.12
- Décision n° 100 du 28 février 2012 modifiant la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'Enim p.14

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibérations du Conseil d'administration du 29 mars 2012

- Délibération n° 7 relative au projet de convention entre l'Enim et le comité national des pêches maritimes et des élevages marins p.16
- Délibération n° 8 relative à la modification de la convention conclue entre l'Enim et la caisse maritime d'allocations familiales p.17
- Délibération n° 9 relative au contrôle médical des ressortissants de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion p.18
- Délibération n° 10 relative au projet de convention entre l'Etablissement et la direction des affaires maritimes p.19
- Délibération n° 11 relative à l'approbation de l'attribution d'une subvention à la direction des affaires maritimes p.20

- Délibération n° 12 relative au projet réévaluation des plafonds de ressource requis pour le bénéfice des aides d'actions sanitaire et sociale p.21
- Délibération n° 13 relative au dispositif provisoire mis en place par l'Enim en faveur des femmes marins enceintes..... p.22

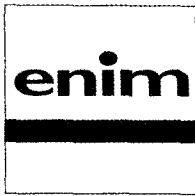
– Instruction

- Instruction n° 4 du 7 février 2012 relative à la saisie et la notification des indus sur les prestations en nature p.23

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 2

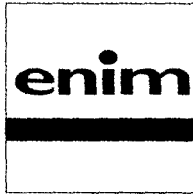
Le conseil d'administration de l'ENIM approuve le compte rendu des débats de sa réunion du 10 novembre 2011.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 3

Le Conseil d'administration prend acte de la décision modificative n°2 du budget de l'ENIM prise, au titre de l'exercice 2011, par le président du Conseil après avoir noté la hausse des dépenses de pensions et celle de la subvention de l'Etat.

Le Conseil observe que cette décision a été adoptée conformément à la circulaire 2MAP-11-3074 du Ministère de Budget relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'Etat et de établissements publics nationaux et qu'elle a, par ailleurs, recueilli l'accord du Ministère du Budget et celui du contrôleur général économique et financier.

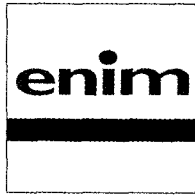
Le Conseil approuve les dispositions consécutivement engagées pour mettre en oeuvre cette décision.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 4

Le conseil d'administration adopte le compte financier de 2011 de l'ENIM.

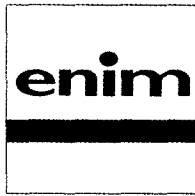
Le résultat de l'exercice attestant un déficit de 584 470,67€, le Conseil accepte que ce montant figure sur le compte financier de 2012, au compte 119 "Report à nouveau (solde débiteur)".

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 5

Le Conseil d'administration autorise le directeur de l'ENIM à transiger et signer les documents afférents à la récupération des créances de l'Etablissement, aux conditions suivantes :

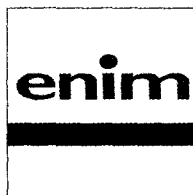
- en matière d'actions subrogatoires diligentées envers les tiers responsables d'accidents à l'encontre des assurés, 25% maximum de la créance de l'ENIM peut être concédé et le montant de la transaction doit être inférieur ou égal à 150 000 € ;
- s'agissant du fonctionnement de l'ENIM, le montant initial du litige doit être inférieur à 25 000€, sauf cas particulier des marchés informatiques où ce montant est de 200 000€.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 14

Le conseil d'administration de l'ENIM autorise le remboursement des frais réels d'hébergement engagés en mission à Paris par les personnels de l'Etablissement dans la limite de 90€ par nuitée. Cette mesure dérogatoire est prise pour la période 2012 à 2014.

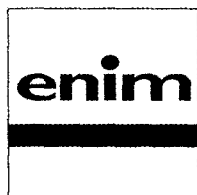
Il demande qu'une étude complémentaire sur les coûts d'hébergement en province soit réalisée dans les meilleurs délais.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 15

Le Conseil d'administration délègue au directeur de l'ENIM le soin de procéder aux commandes et achats relatifs aux mobiliers et équipements du nouveau siège de l'ENIM à Périgny.

La somme impartie s'élève à 227k€ (dont 150k€ pour le mobilier des postes de travail et 77k€ pour l'équipement d'espaces communs). Si besoin, quelques ajustements à la hausse pourront intervenir, en adéquation à l'offre du marché.

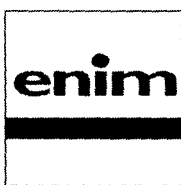
La commande s'effectuera soit par la procédure des marchés publics, soit par le recours à l'Union des groupements d'achats publics.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

DECISION 0017 DU - 6 JAN. 2012
modifiant la décision 957 du 10 octobre 2011 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)

Publiée le 6 janvier 2012 sur le site internet de l'Enim

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Vu le décret 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine, ensemble le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine;

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation de la direction de l'Etablissement national des invalides de la marine, ensemble la décision n°957 du 10 octobre 2011 portant organisation de l'ENIM,

Vu le décret du 4 novembre 2010 portant nomination du directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine,

DECIDE

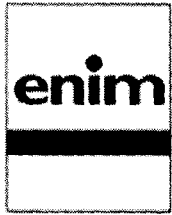
Article 1er: L'article 1^{er} de la décision du 10 octobre 2011 susvisée est complétée par un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, les missions de gestion des frais de déplacement sont transférées du bureau PMP1 au bureau à PMP2 à compter du 1^{er} janvier 2012 ».

Fait à Paris, le

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Paris, le

06 FEV. 2012

**DECISION N° 006 du 06 FEV. 2012 MODIFIANT
LA DECISION N° 389 DU 29 avril 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

Publiée le 7 février 2012 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), modifiée notamment par décision n° 748 du 1^{er} août 2011,

Vu la décision n° 957 du 10 octobre 2011 portant organisation de l'ENIM, modifiée par décision n°17 du 6 janvier 2012 en ce qui concerne le transfert de gestion des frais de déplacements,

Vu la décision n° 56 du 3 février 2012 chargeant Patrick VASSAL, chef de la division du pilotage des services (PMP4) de l'intérim partiel du poste de sous directeur du personnel, de la modernisation et du pilotage des services (PMPS) pour ce qui concerne les missions de PMP4 , PMP 5, PMP6, PMP7, PMP8, PMP9 et PMP10,

Vu la décision n° 314-70 du 1^{er} février 2012 nommant Louis CROQUELOIS, chef du bureau, par intérim, des équipements et du domaine immobilier (PMP2) ;

Vu les nécessités de fonctionnement du centre des pensions (PMP6),

DECIDE

Article 1^{er} : Les articles 3 et 7 de la décision du 29 avril 2011 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Délégation est donnée à M. Patrick VASSAL, chef de la division du pilotage des services (PMP4), chargé par intérim de la sous direction du personnel de la modernisation et du pilotage des services (PMPS) pour ce qui concerne les missions de PMP4, PMP 5, PMP6, PMP7, PMP8, PMP9 et PMP10, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions de la sous-direction PMPS relatives à ces entités et des lignes budgétaires affectées.

« Délégation est donnée à Philippe LEBOULANGER, adjoint auprès du sous directeur du personnel, de la modernisation et du pilotage des services, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM, tous actes et décisions en matière administrative et budgétaire à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions de la sous-direction PMPS et des lignes budgétaires affectées.

Article 2 : L'article 5 de la décision du 29 avril 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5 :** Délégation est donnée à M. Louis CROQUELOIS, chef du bureau des équipements et du domaine immobilier (PMP2), par intérim, et à M. Jacques HAMMAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :

- en matière administrative, tous actes et décisions, à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du bureau PMP2,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP2 à l'exception des commandes d'un montant de plus de 45 000 € hors taxes.

Article 3 : L'article 9 modifié de la décision du 29 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 9 :** Délégation est donnée à M. Hervé GAROCHE, chef du centre des pensions (PMP6) et du centre national des archives (PMP7) et à M. Alain HERZOG, adjoint au chef des centres, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :

- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions du centre PMP6 et du centre PMP7,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP6 et PMP7. »

La même délégation est donnée à Olivier DROFF, Valérie JULOU et Dominique MEANARD, contrôleurs des affaires maritimes de classe exceptionnelle, dans la limite des attributions de PMP6 et des lignes budgétaires affectées à PMP6.

Article 4 : L'article 22 de la décision du 29 avril 2011 est abrogé.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'ENIM: www.ENIM.eu. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

DECISION N° 0100 du 28 FEV. 2012 MODIFIANT
LA DECISION N° 389 DU 29 avril 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM

Publiée le 28 février 2012 sur le site internet de l'Enim

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

Vu la décision n° 389 du 29 avril 2011 portant délégation de signature au sein de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), modifiée notamment par décision n° 748 du 1^{er} août 2011,

Vu la décision du 21 février 2012 affectant Mme Cécile DONADILLE en qualité d'adjointe au chef du centre de liquidations et de prestations de Saint Malo (PMP8),

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 10 de la décision du 29 avril 2011 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 10** : Délégation est donnée à Mme Anne LE BRAS-MORELLET, chef du centre de liquidation des prestations de Saint-Malo de la caisse générale de prévoyance (PMP8), à Mme Cécile DONADILLE, adjointe au chef de centre, et à Mme Jacqueline BIHEN, contrôleuse des affaires maritimes de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'ENIM :

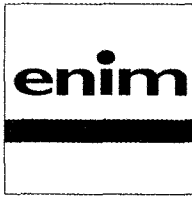
- en matière administrative, tous actes et décisions à l'exception des actes réglementaires, dans la limite des attributions de PMP8,
- en matière budgétaire, toutes opérations financières dans la limite des lignes budgétaires affectées à PMP8 »

Article 2 : La présente décision est portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'ENIM: www.ENIM.eu. Elle prend effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 7

Le conseil d'administration approuve le projet de convention entre l'ENIM et le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relatif aux cotisations professionnelles obligatoires dues au Comité.

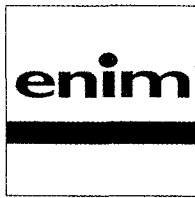
Cet accord prendra effet du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 8

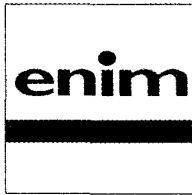
Le Conseil d'administration de l'ENIM approuve la modification de la convention conclue entre l'ENIM et la Caisse maritime d'allocations familiales le 3 juin 2009 selon les termes de l'avenant proposé.
Le Conseil autorise le directeur de l'ENIM à signer cet avenant.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 9

Le Conseil d'administration de l'ENIM approuve le principe de confier aux médecins de la CNAMTS le contrôle médical des ressortissants de l'ENIM dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion.

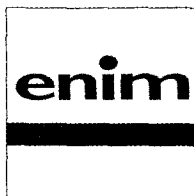
Le Conseil autorise le directeur de l'ENIM à conclure et signer les conventions relatives à cette prestation.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 10

Le Conseil d'administration de l'ENIM approuve le projet de convention prévu entre l'Etablissement et la Direction des Affaires maritimes, afin d'aider à la réalisation de deux actions menées en 2012, par le Service de santé des gens de mer, pour prévenir la consommation de drogues des marins.

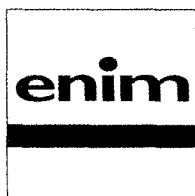
Un montant de 10 000€ est ainsi alloué par l'ENIM.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 11

Le Conseil d'administration de l'ENIM approuve l'attribution d'une subvention de 5 000€ à la Direction des affaires maritimes, afin de participer à l'organisation des 16^{èmes} journées de la médecine des gens de mer prévues les 27 et 28 septembre 2012. Le Conseil souhaite par là encourager la réflexion sur la prévention, en milieu maritime, des risques relatifs aux accidents et maladies.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 12

Le Conseil d'administration approuve le projet de réévaluer les plafonds de ressources requis pour le bénéfice des aides d'action sanitaire et sociale en sorte que la majoration coïncide avec celle des salaires forfaitaires des marins, selon le taux défini annuellement à compter du 1^{er} avril.

Il confie au Directeur de l'ENIM la mise en oeuvre de la mesure.

Le Conseil approuve, par ailleurs, le principe de faire évoluer les tarifs horaires de l'aide ménagère octroyée aux ressortissants de l'ENIM en fonction de ceux définis par le Régime général.

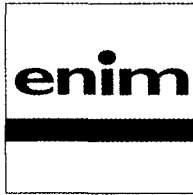
Il approuve dès lors les hausses tarifaires intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine

Séance du 29 mars 2012

■ Délibération n° 13

Le Conseil d'administration de l'ENIM valide le dispositif provisoire mis en place par l'ENIM en faveur des femmes marins enceintes, qui se trouvent déclarées inaptes à la navigation et dans l'attente du congé de maternité. Ce dispositif prévoit des indemnités compensant partiellement les salaires et l'ouverture de droits à l'assurance retraite pour la période indemnisée, en contrepartie de cotisations salariales.

Le Conseil appelle toutefois de ses vœux une évolution réglementaire afin qu'un statut encadre juridiquement la période précédant le congé de maternité des femmes marins enceintes.

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

*Le Directeur
de l'Établissement National
des Invalides de la Marine*

INSTRUCTION ENIM N° 04

LA SAISIE ET LA NOTIFICATION DES INDUS SUR LES PRESTATIONS EN NATURE

Références :

- *Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.133-4 ; L.133-4-1 ; R.133-9-1, L.332-1 portant sur les conditions et modalités de recouvrement des indus sur les prestations en nature de l'assurance maladie ;
- *Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 30 ; 61-1 et 61-2 ;
- *Décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- *Article 98 de la Loi n° 92-1476 du 31/12/1992 de finances rectificative pour 1992, relatif aux titres exécutoires délivrés notamment par les Établissements publics dotés d'un comptable public.
- *Circulaire ENIM n° 29/03 du 05/12/2003 portant sur le seuil de recouvrement des créances ;
- *Circulaire ENIM N° 08-2004 du 21 juin 2004 relative aux règles de prescriptions applicables au régime de sécurité sociale des marins ;
- *Circulaire interministérielle n° DSS/2010/260 du 12 juillet 2010 relative aux règles de prescription applicables en matière de sécurité sociale.

Mots clés : indu – notification- recouvrement- règles de prescription

Diffusion : Sites intranet NAIADE et GEDEON et site internet ENIM

Pièces jointes : 7 annexes

CONTENU

1. OBJECTIF ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. CONTEXTE.....	3
3. DEFINITION	3
4. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE	3
4.1. LA DÉTECTION DE L'INDU	3
4.2. LA REGULARISATION	3
4.3. CIRCUIT DES DOCUMENTS.....	5
4.3.2 CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	5
4.4. CAS PARTICULIERS	5
4.4.1 SITUATION DU DEBITEUR.....	5
- <i>EN CAS DE DÉCÈS CONNU</i>	5
- <i>EN CAS DE RETOUR « PLI NON DISTRIBUABLE (PND) » ANCIENNEMENT NPAI.....</i>	5
4.4.2 SITUATION DE LA CREANCE.....	6
- <i>CAS DE LA CRÉANCE ARMEMENT</i>	6
- <i>CAS DE L'INDU FRAPPÉ DE FORCLUSION</i>	6
- <i>CAS DE L'INDU DONT LE MONTANT GLOBAL EST INFÉRIEUR À 16€.....</i>	6
- <i>CAS DE LA CONTESTATION DE L'INDU.....</i>	6
- <i>CAS DE LA DEMANDE DE REMISE DE DETTE.....</i>	7
ANNEXES	8
ANNEXE 1 - RÉFÉRENCE ET DOCUMENTATION	8
ANNEXE 2 - MODÈLE DÉCISION INDU FORCLOS	10
ANNEXE 3 - MODÈLE DÉCISION INDU EN DESSOUS DU SEUIL DE RECOUVREMENT	12
ANNEXE 4 - MODÈLE DÉCISION CONTESTATION JUSTIFIÉE	14
ANNEXE 5 - DICTIONNAIRE DES MOTIFS D'INDU	16
ANNEXE 6 -TYPE D'A.T.P.....	17
ANNEXE 7 - CODES STATISTIQUES DES MOTIFS ATP	18

1. OBJECTIF ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette instruction a pour objet de préciser les modalités de liquidation des indus (saisie et notification) par les services de l'ordonnateur dans le cadre des prestations maladie en nature.

Cette instruction ne prend pas en compte les actions de recouvrement des créances opérées par les services de l'Agent comptable.

2. CONTEXTE

L'absence de rapprochement des applications informatiques de la CNAMTS et celles de l'ENIM a fait obstacle à une gestion régulière des situations dont le contrôle a fait apparaître des erreurs de paiement génératrices d'indus que l'ENIM se doit de récupérer.

L'ENIM a donc été contraint de faire évoluer une application informatique déjà existante en y incorporant un processus d'édition, de notification et de suivi des avis de trop perçu (ATP), propre aux prestations en nature.

3. DEFINITION

AFC2 : Agence Financière et Comptable- bureau du recouvrement de Saint Malo

ATP : application d'édition des Avis de Trop Perçu ;

Bénéficiaire : la personne (assuré ou ayant droit) ou le professionnel ou l'établissement de santé (droit avéré au bénéfice du tiers payant), ayant, en droit, la capacité de percevoir les prestations en nature

BDO : Base de Donnée Opérante

CLP : Centre de Liquidation des Prestations

DETTES : outil de gestion et suivi des créances (comptabilité auxiliaire des créances) ;

Fichier FJD : édition journalière de DETTES (Dej 250) qui alimente l'application ATP ;

PROGRES PN : outil de liquidation des prestations nature ;

SIREPA : outil de comptabilité générale et budgétaire

Tiers : l'ayant droit ou toute autre personne physique ayant perçu le règlement à la place de l'assuré ou encore de l'assuré à la place de l'ayant droit. Il peut également s'agir du professionnel ou de l'établissement de santé ayant été bénéficiaire à tort (absence de droit à tiers payant) des sommes revenant à l'assuré ou à l'ayant droit de celui-ci ;

Type N : concerne les sommes indues à recouvrer.

Type R : régularisation en écriture comptable et en imputation financière des sommes indues déjà encaissées par le Bureau AFC2 ;

4. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

4.1. LA DÉTECTION DE L'INDU

La constatation d'un indu peut être faite :

- soit par une source externe à l'ENIM (lettres d'assurés ou de professionnels ou d'établissements de santé ; remboursement des indus par les assurés ou tiers de façon spontanée)
- soit par une source interne (contrôles ordonnateur et comptable)

L'indu peut avoir plusieurs causes, comme une erreur de saisie, de tarification, de destinataire de règlement, de paiement multiple, de rappel erroné avec changement de tarif.

Le montant des indus assurés ou tiers doit être analysé par débiteur (destinataire initial des sommes).

4.2. LA REGULARISATION

L'indu, dès lors qu'il est détecté, doit faire l'objet d'une saisie sous l'application PROGRES PN, qui entraînera par la saisie implicite l'inscription de l'indu sous l'application DETTES.

Avant toute régularisation, l'agent instructeur doit s'assurer que le décompte n'est pas frappé de forclusion, selon les règles reprises dans le tableau ci-dessous.

Actions	Délai	Point de départ	Précisions
- En paiement assuré et ayants droits <i>Remarque :</i> *CMUC : si refus de dispense d'avance ou contentieux *Contestations sur exigibilité des créances hôpitaux	2 ans	1 ^{er} jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent les prestations (particularités pour les prestations versées en cas AT/MP- voir circulaire)	*Ne concerne pas le cas d'erreur de bénéficiaire ; la prescription biennale s'applique uniquement dans le cas où les prestations ont été versées au même bénéficiaire. *Concerne également les prestations versées au bénéficiaire avant le décès
- En recouvrement Prestations indûment versées au bénéficiaire	2 ans	A compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire.	
- En recouvrement Indus des professionnels et établissements de santé	3 ans	Date de paiement des sommes indues	S'applique uniquement en cas de manquement aux règles de facturation, d'erreur de codage ou d'absence de réalisation d'une prestation facturée. Sinon application de la règle de droit commun : 5 ans
- En paiement créances des comptables publics d'établissement de santé	4 ans	Réclamation	Ce délai s'applique dans le cas des demandes de règlement de créances
- En recouvrement Prestations indûment versées à une personne autre que le bénéficiaire	5 ans	Jour du paiement des prestations entre les mains de l'assuré ou du tiers autre que le bénéficiaire	En cas de tiers payant, le professionnel ou l'établissement de santé doit être considéré comme étant le bénéficiaire.
Remboursement par l'employeur des prestations en nature relevant d'une prise en charge du marin au titre des articles L5542.21 et suivants du code des transports	5 ans	Jour du paiement des prestations entre les mains du marin ou de son tuteur légal ou du professionnel ou établissement de santé.	Concerne le cas du versement direct des prestations par la CGP alors que les soins étaient à la charge de l'employeur pendant le délai d'un mois
- En recouvrement Prestations indûment versées de CMUC	5 ans	Jour du paiement des prestations entre les mains du professionnel de santé	Dans le cas exceptionnel où les prestations auraient été versées au bénéficiaire, c'est la prescription de 2 ans qui s'appliquerait
- En recouvrement Prestations indûment versées après le décès du bénéficiaire	5 ans	A compter de la date du décès ou à compter du jour où l'ENIM a connaissance du décès.	Par contre si les sommes indues ont été versées au bénéficiaire avant le décès, c'est le délai de prescription de 2 ans qui est applicable. L'indu doit être récupéré auprès des héritiers, sauf en cas de renonciation à la succession.
- En recouvrement et remboursement Participations forfaitaires et franchises	5 ans	A partir de la date de remboursement des prestations ou soins sur lesquels elles sont retenues.	
Prestations indûment versées en cas de fraude ou de fausse déclaration.	5 ans	A compter de la découverte de la fraude ou de la fausse déclaration	

4.2.1 SAISIE PROGRES PN

Les opérations consistent à :

- Déventiler les prestations incorrectement liquidées (phase négative) ;
- Effectuer éventuellement une nouvelle liquidation (phase positive).

Les modalités pratiques de saisie et de contrôle des régularisations sont détaillées dans les instructions s'y rapportant (annexe 1 - référence et documentation).

4.2.2 CONTRÔLE DES INDUS CRÉÉS

A l'issue de la phase de saisie et de contrôle, et dès réception du fichier FJD, l'agent instructeur effectue un rapprochement entre le mouvement créé sous DETTES et la pièce justificative (dossier physique).

Ce contrôle est matérialisé par une fiche individuelle permettant la saisie sous l'application ATP- indu PN. Cette fiche est visée par l'agent instructeur puis conservée dans le dossier.

4.2.3 EMISSION DE L'ATP

L'agent instructeur saisit le n° de la référence de l'indu généré dans DETTES tel que renseigné dans le fichier FJD sous l'application ATP.

Cette opération permet d'avoir en ligne le dossier et de le compléter notamment par le motif de l'indu (annexes 5 à 7- dictionnaire des motifs d'indu – type d'ATP et codes statistiques ATP), et d'effectuer, le cas échéant, le regroupement des références DETTES pour une même créance.

Selon le type d'avis de trop perçu (ATP), l'agent instructeur créera :

- Soit un type **R** : l'avis est édité mais non notifié au débiteur s'étant acquitté de la dette, à charge pour le comptable de régulariser le dossier sous DETTES ;
- Soit un type **N** : l'avis est édité et notifié au débiteur pour recouvrement.

Remarque : des notifications ont été émises en leur temps et remises au comptable pour prise en charge.

Des encaissements ont été enregistrés par le bureau AFC2 sans constat de créance. Les avis d'encaissements correspondant ont été transmis aux CLP pour adjonction au dossier. Pour permettre la régularisation comptable, il a été intégré dans l'opération d'apurement du stock ces dossiers soldés totalement ou partiellement. Leur identification respective par le type **R** ou **N** sous ATP déclenchera ou pas l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

4.3. CIRCUIT DES DOCUMENTS

4.3.1 LES PIECES JUSTIFICATIVES

Le dossier de régularisation/indu est constitué des pièces suivantes :

- Reflet Image ou Arpre du décompte erroné ;
- Fiche individuelle de saisie ATP visée ;
- Autres documents : *lettre de réclamation du bénéficiaire ; signalement du comptable ; avis d'encaissement...*

4.3.2 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les dossiers sont archivés dans chaque CLP, selon les principes suivants :

- Pour les liasses de créances inférieures au plafond de 16 € les dossiers seront rangés par n° d'indu (n° de la référence dans DETTES) ;
- Pour les liasses de créances égales ou supérieures au seuil déterminé, les dossiers seront classés par quantième.

4.4. CAS PARTICULIERS

4.4.1 SITUATION DU DEBITEUR

- *en cas de décès connu*

L'agent instructeur notifie l'ATP au domicile de la personne décédée.

- *en cas de retour « Pli Non Distribuable (PND) » anciennement NPAI*

L'agent instructeur, sur sollicitation éventuelle du bureau AFC2, vérifie dans la BDO l'existence d'une nouvelle adresse. Dans l'affirmative, une nouvelle notification de l'indu est éditée par l'ordonnateur avec la nouvelle adresse.

4.4.2 SITUATION DE LA CREANCE

- *cas de la créance armement*

Principe : Lors d'un accident du travail maritime (ATM) ou d'une maladie en cours de navigation (MCN), certains armements doivent prendre en charge les salaires et les prestations en nature pendant 1 mois [articles L5542-21 et suivants du code des transports (anciennement articles 79 et suivants du code du travail maritime)].

Constat : il arrive que l'ENIM procède à des remboursements de soins auprès des professionnels de santé ou des assurés alors que le risque n'est pas encore qualifié. Dès que la qualification est prononcée, l'ENIM doit alors se faire rembourser l'avance des frais engagés auprès de l'Armement.

Ces dossiers ne peuvent faire l'objet d'une régularisation sous Progrès PN car il s'agit de réclamer les sommes à l'Armement et non à l'assuré ou au professionnel de santé.

La procédure à engager consiste à :

- notifier à l'Armement l'ATP (de type **N** ou **R**) en utilisant le **code application de type 1**
- informer le bureau AFC qui procédera à la prise en charge comptable par une saisie manuelle sous DETTES et SIREPA

- *cas de l'indu frappé de forclusion*

Il convient de s'assurer que le dossier n'est pas frappé d'une condition suspensive ou d'interruption du délai de prescription (cf. circulaire interministérielle n°DSS/2010/260 du 12 juillet 2010).

A titre exceptionnel, la procédure à engager consiste à :

- régulariser le dossier sous l'applicatif PROGRES PN ;
- Remettre et notifier au débiteur l'ATP.

Ces dossiers ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement par le comptable. Un point régulier devra être établi sur la situation de ces dossiers. Avant la fin de l'exercice, les dossiers non soldés seront soit annulé soit reclassé si règlement partiel par le bureau AFC. En cas d'annulation, il faudra :

- remettre la décision d'annulation de la créance sous DETTES au bureau AFC2, selon le modèle ci-joint en **annexe 2** («**Modèle décision indu forclos.doc**»).

- *cas de l'indu dont le montant global est inférieur à 16€*

En application du principe de non mise en recouvrement, la procédure à engager consiste à :

- régulariser le dossier sous l'applicatif PROGRES PN ;
- notifier et remettre la décision d'annulation de la créance sous DETTES au bureau AFC2, selon le modèle ci-joint en **annexe 3** («**Modèle décision indu en dessous du seuil de recouvrement.doc**»).

Remarque : cette règle ne s'applique pas si l'indu est signalé par l'assuré ou le tiers, si l'indu a fait l'objet d'un remboursement spontané, ou si l'indu est consécutif à un double paiement ou des créances multiples.

- *cas de la contestation de l'indu*

En cas de contestation ou d'observations par le redevable durant le délai réglementaire, le responsable du CLP statue sur le bien fondé de la requête.

Parallèlement, le CLP adresse pour information une copie de la contestation au bureau AFC2

Dans le cas d'une contestation justifiée, une décision d'annulation est notifiée et remise au Bureau de l'AFC2, selon le modèle ci-joint en **annexe 4** («**Modèle décision contestation justifiée. Doc** »).

En tant que de besoin, le chef du CLP concerné pourra faire appel au bureau SSM2 pour étayer sa décision.

- *cas de la demande de remise de dette*

A réception, Le CLP instruit le dossier puis le transmet à la Sous Direction PMP, avec les pièces suivantes :

- un rapport d'enquête sociale ;
- autres documents d'appréciation
- l'avis motivé du responsable CLP.

Systématiquement, le CLP adresse pour information une copie de la demande au bureau AFC2

Les dossiers visés par le Sous-Direction PMP sont remis, pour avis conforme, à l'agent comptable et au contrôleur financier (Article 165 du décret n°62-1587 du 29/12/1962).

Ils sont ensuite transmis au Directeur pour **décision** qui se doit d'intervenir avant le terme du délai de recours de deux mois.

Le Directeur de l'Etablissement National
des Invalides de la Marine

Philippe ILLIONNET

ANNEXES

ANNEXE 1 - référence et documentation

- : > Régularisations sur Prestations Nature (31)
-- : >> Instructions (2)
INSTRUCTION du 17/12/2008--Modalités de traitement des régularisations PN
INSTRUCTION du 17 12/2008--Modalités de traitement des régularisations PN - Avenant N°1 du 06/07/2009
-- : >>> Guides (2)
GUIDE PPN REGULARISATIONS - Annexe 1 à INSTRUCTION du 17/12/2008
GUIDE PPN REGULARISATIONS - Annexe 1 à INSTRUCTION du 17/12/2008 - Avenant N°1 du 03/01/2012
-- : >>>> Fiches (27)
REGUL-02-2008-annexe2-dossier1--Protocole Amiante - rappel sur parcours de soins - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-03-2008-annexe3-dossier2--rappel parcours de soins accès direct - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-04-2008-annexe4-dossier3--rappel sur honoraires-remboursement à 00.00 €soins dentaires - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-05-2008-annexe5-dossier4--rappel sur coefficient AIS - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-06-2008-annexe6-dossier5--rappel ALD et erreur de bénéficiaire - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-07-2008-annexe7-dossier6--rappel sur nombre de transport - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-08-2008-annexe8-dossier7--indu double paiement - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-09-2008-annexe9-dossier8--erreur de destinataire du règlement - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-10-2008-annexe10-dossier9--rappel sur parcours de soins - actes CCAM - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-11-2008-annexe11-dossier10--rejet qualiflux - actes HN compris dans les honoraires avec DE - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-13-2008-annexe13-dossier12--rejet qualiflux-actes HN compris dans les honoraires - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-14-2008-annexe14-dossier13--rappel part CMU complémentaire - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-15-2008-annexe15-dossier14--rappel paiement antérieur à 2008 (ARPRE) - INSTRUCTION du 17/12/2008
REGUL-16-2008-annexe16-dossier15—optique - Avenant N°1 du 06/07/2009
REGUL-17-2008-annexe17-dossier16--LPP - Avenant N°1 du 06/07/2009
REGUL-18-2008-annexe18-dossier17--franchises actes médicaux - Avenant N°1 du 06/07/2009
REGUL-19-2008-annexe19-dossier18--franchises transports - Avenant N°1 du 06/07/2009
REGUL-20-2008-annexe20-dossier19--franchises pharmacie - Avenant N°1 du 06/07/2009
REGUL-21-2008-annexe21-dossier20--franchises et PFT biologie - Avenant N°1 du 06/07/2009
REGUL-22-2012-Annexe1-Avenant N°1-cas1--Soins bizona décompte initial - paiement en ALD et en TM - Avenant N°1 du 03/01/2012
REGUL-23-2012-Annexe1-Avenant N°1-cas2--Soins bizona décompte initial - paiement en TM - Avenant N°1 du 03/01/2012
REGUL-24-2012-Annexe1-Avenant N°1-cas3--Soins bizona saisie partielle du décompte initial - Avenant N°1 du 03/01/2012
REGUL-25-2012-Annexe1-Avenant N°1-cas4--Soins bizona reprise partielle du décompte d'origine - Avenant N°1 du 03/01/2012
REGUL-26-2012-Annexe1-Avenant N°1-cas5--Soins bizona reprise partielle actes avec ALD et réglés en TM - Avenant N°1 du 03/01/2012
REGUL-27-2012-Annexe1-Avenant N°1-cas6--Transport - Avenant N°1 du 03/01/2012
REGUL-28-2012-Annexe1-Avenant N°1-cas7--FTR à 0,00 Euro - Avenant N°1 du 03/01/2012
REGUL-29-2012-Annexe1-Avenant N°1-cas8--Actes Kiné - Avenant N°1 du 03/01/2012
- : >> Régularisations sur Prestations Natures HOSPITALISATION (21)
-- : >> Instruction (1)
INSTRUCTION du 17/12/2008--Modalités de traitement des régularisations PN Hospitalières - Avenant N°2 du 03/01/2012
-- : >>>> Guide (1)
GUIDE PPN REGULARISATIONS HOSPITALIERES du 03/01/2012

-- : >>>> Fiches (19)
Liste des annexes des cas 1 à 18 - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-02-2012-annexe 2--rappel MCO-exo ALD - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-03-2012-annexe 3--rappel MCO-base archive absente de Webvisu - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-04-2012-annexe 4--rappel tarifs hors GHS- reprise intégrale - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-05-2012-annexe 5--rappel tarifs hors GHS- reprise partielle - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-06-2012-annexe 6--rappel tarifs hors GHS + rappel TM- reprise partielle - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-07-2012-annexe 7--rappel TM hors GHS- reprise partielle - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-08-2012-annexe 8--rappel tarifs séjour dialyse- reprise partielle - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-09-2012-annexe 9--rappel TM séjour dialyse- reprise intégrale - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-10-2012-annexe 10--rappel férié sur honoraires-reprise partielle - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-10-2012-annexe 1--rappel MCO-exo CCAM - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-11-2012-annexe 11--rappel sur GHS- reprise intégrale - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-12-2012-annexe 12--rappel sur GHS- base archive absente de Webvisu - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-13-2012-annexe 13--rappel sur PAS- reprise intégrale - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-14-2012-annexe 14--rappel sur FTN payé à 00€reprise intégrale - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-15-2012-annexe 15--rappel sur CCAM payé à 00€ reprise intégrale - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-16-2012-annexe 16--rappel fériés sur consultations- reprise intégrale - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-17-2012-annexe 17--changement de n° d'exécutant- reprise intégrale - Avenant N°2 du 03/01/2012
REGUL HOSPIT-18-2012-annexe 18--rappel pharmacie rétrocedée- reprise partielle - Avenant N°2 du 03/01/2012

ANNEXE 2 - Modèle décision indu forclos



*Sous direction du personnel, de la
modernisation et du pilotage des services*

Lorient, le

Centre de Liquidation des Prestations

Maladie de Lorient

téléphone : 02 97 64 84 40

télécopie : 02 97 64 84 41

Courriel : clplo.enim@enim.eu

DÉCISION N°

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.133-4 et L.332-1 portant sur les délais de prescription opposables aux organismes de sécurité sociale en matière de répétition des indus sur les prestations en nature de l'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 30 ; 61-1 et 61-2 ;

Vu l'article 2224 du code civil ;

Vu la circulaire interministérielle n° DSS/2010/260 du 12 juillet 2010 relative aux règles de prescription applicables en matière de sécurité sociale ;

Vu la circulaire ENIM n° 29/03 du 05/12/2003 portant sur le seuil de recouvrement des créances ;

Vu l'article 98 de la Loi n° 92-1476 du 31/12/1992 de finances rectificative pour 1992, relatif aux titres exécutoires délivrés notamment par les Établissements publics dotés d'un comptable public.

Considérant la demande de remboursement des soins dispensés à Madame, Monsieur (Nom Prénom) en date du (date des soins) ;

Constatant l'erreur commise dans le versement desdites prestations en nature effectué en date du (date de mandatement) en faveur de (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS) ;

Considérant que les actions en recouvrement des sommes indûment versées par les organismes de sécurité sociale sont soumises à différents délais de prescription qui sont précisés pour certains par les textes en vigueur et qui peuvent être de 2 ans, de 3 ans ou de 5 ans, à compter du paiement des prestations ;

Considérant qu'en l'absence de disposition particulière s'applique le délai de prescription de droit commun de 5 ans défini à l'article 2224 du Code civil ;

Considérant que le délai de prescription de 2 ans de l'action de la caisse pour le recouvrement de prestations indues concerne uniquement les cas où les prestations ont été versées au bénéficiaire ;

Que la prescription de l'article L.332-1 du code de la sécurité sociale et pour le régime social des marins, des article 61-1 et 61-2 du décret du 17 juin 1938, modifié, s'applique au remboursement et à la répétition d'indu dans les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les assurés sociaux ;

Considérant que le recouvrement des sommes indues au titre des actions menées par les organismes d'assurance maladie sur le fondement de l'article L.133-4 du code de la sécurité sociale, à l'encontre du professionnel ou de l'établissement de santé en cas de non respect des règles de tarification, se prescrit par 3 ans ;

Considérant que le délai de droit commun (5 ans) s'applique au recouvrement des sommes indues dès lors que celles-ci n'ont pas été versées entre les mains du bénéficiaire en droit d'y prétendre.

Constatant que dans le cas de l'espèce, l'action de l'ENIM en répétition de l'indu à l'encontre de (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS) est limitée à :

- deux ans à compter de la date du versement des prestations en nature considérées entre les mains du bénéficiaire (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS)
- trois ans à compter de la date du versement au professionnel de santé (Nom ou Qualité et N° de PS) des prestations en nature considérées, facturées indûment.
- à cinq ans à compter de la date du versement des prestations en nature considérées entre les mains de (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS) qui ne peut faire valoir en droit la qualité de bénéficiaire.

DÉCIDE :

Article 1 : L'indu d'un montant de ____€ constaté à l'encontre de (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS) au titre du versement des prestations en nature en date du _____ est frappé de forclusion en application de la règle de prescription (biennale, triennale, quinquennale).

Article 2 : L'avis de trop perçu émis et notifié par le Centre de Liquidation des Prestations Maladie de Lorient ne fera pas l'objet d'une mesure de recouvrement.

Article 3 : Le Bureau du recouvrement (AFC2-SAINT-MALO) est chargé de procéder à l'apurement de l'indu identifié sous le n° _____ dans l'applicatif DETTES et dans l'applicatif ATP.

Le Directeur de l'Établissement National
des Invalides de la Marine
Par délégation
Le Chef du Centre de Liquidation des Prestations

Serge GUILLAUME

Pour attribution : Centre de Liquidation des Prestations Maladie de Lorient
Bureau du Recouvrement (AFC2-SAINT-MALO)
Copies : PMP4 ; AFC1 ; SSM2

ANNEXE 3 - Modèle décision indu en dessous du seuil de recouvrement



*Sous direction du personnel, de la
modernisation et du pilotage des services*

*Centre de Liquidation des Prestations
Maladie de Lorient*

téléphone : 02 97 64 84 40

télécopie : 02 97 64 84 41

Courriel : clplo.enim@enim.eu

Lorient, le

DÉCISION N°

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article D.133-2 portant sur l'autorisation accordée aux organismes de sécurité sociale d'abandonner la mise en recouvrement des indus de prestations en deçà d'un certain seuil ;

Vu la circulaire ENIM n° 29/03 du 05/12/2003 portant sur le seuil de recouvrement des créances ;

Vu l'article 98 de la Loi n° 92-1476 du 31/12/1992 de finances rectificative pour 1992, relatif aux titres exécutoires délivrés notamment par les Établissements publics dotés d'un comptable public.

Considérant la demande de remboursement des soins dispensés à Madame, Monsieur (Nom Prénom) en date du (date des soins) ;

Constatant l'erreur commise dans le versement desdites prestations en nature effectué en date du (date de mandatement) en faveur de (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS) ;

Considérant que l'action en recouvrement des sommes indûment versées par l'ENIM est susceptible d'être abandonnée lorsque leur montant est inférieur à 16€;

Considérant que c'est le montant cumulé, le cas échéant, des différents indus pour un même débiteur qui doit être pris en considération pour déterminer si le seuil de 16€ est atteint ou non ;

Considérant que cette faculté d'abandon de créance n'est pas exercée lorsque l'indu est signalé par l'assuré ou par le tiers bénéficiaire ; si l'indu est remboursé spontanément ou encore si l'indu est généré par un double ou multiple paiement... ;

Constatant que dans le cas de l'espèce, le montant total des prestations en nature soumis à répétition de l'indu non signalé, non remboursé et ne relevant pas d'un multiple paiement est égal à __€ soit un montant inférieur au seuil fixé.

DÉCIDE :

Article 1 : L'indu d'un montant de ____€ constaté à l'encontre de (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS) au titre du versement des prestations en nature en date du _____ ne fera pas l'objet d'une mesure de répétition.

Article 2 : Le Centre de Liquidation des Prestations Maladie de Lorient est chargé de la régularisation du dossier sans toutefois qu'il y ait lieu de sa part à émission d'un avis de trop perçu.

Article 3 : Le Bureau du recouvrement (AFC2-SAINT-MALO) est chargé de procéder à l'annulation de l'indu identifié sous le n° _____ dans l'applicatif DETTES.

Le Directeur de l'Établissement National
des Invalides de la Marine
Par délégation
Le Chef du Centre de Liquidation des Prestations

Serge GUILLAUME

Pour attribution : Centre de Liquidation des Prestations Maladie de Lorient
Bureau du Recouvrement (AFC2-SAINT-MALO)

Copies : PMP4 ; AFC1 ; SSM2

33, boulevard Cosmao-Dumanoir 56327 Lorient Cedex

ANNEXE 4 - Modèle décision contestation justifiée



*Sous direction du personnel, de la
modernisation et du pilotage des services*

Lorient, le

*Centre de Liquidation des Prestations
Maladie de Lorient*

téléphone : 02 97 64 84 40

télécopie : 02 97 64 84 41

Courriel : clplo.enim@enim.eu

DÉCISION N°

Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article D.133-2 portant sur l'autorisation accordée aux organismes de sécurité sociale d'abandonner la mise en recouvrement des indus de prestations en deçà d'un certain seuil ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.133-9-2 portant sur la possibilité pour le débiteur présenter des observations écrites ou orales ;

Vu l'article 98 de la Loi n° 92-1476 du 31/12/1992 de finances rectificative pour 1992, relatif aux titres exécutoires délivrés notamment par les Établissements publics dotés d'un comptable public.

Considérant la demande de remboursement des soins dispensés à Madame, Monsieur (Nom Prénom) en date du (date des soins) ;

Constatant l'erreur commise dans le versement desdites prestations en nature effectué en date du (date de mandatement) en faveur de (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS) ;

Considérant que l'action en recouvrement des sommes indûment versées par l'ENIM est susceptible d'être annulée en cas d'erreur matérielle ou de droit ou d'appréciation des faits ;

Constatant le bien fondé de l'observation ou la contestation formulée.

DÉCIDE :

Article 1 : L'indu d'un montant de ____€ constaté à l'encontre de (Madame, Monsieur, le professionnel de santé, l'établissement de santé Nom ou Qualité avec NIR ou N° de PS) au titre du versement des prestations en nature en date du _____ ne fera pas l'objet d'une mesure de recouvrement.

Article 2 : Le Centre de Liquidation des Prestations Maladie de Lorient est chargé d'informer l'assuré, le tiers ou le professionnel de santé de la décision d'annuler le titre de créance ;

Article 3 : Le Bureau du recouvrement (AFC2-SAINT-MALO) est chargé de procéder à l'annulation de l'indu identifié sous le n° _____ dans l'applicatif DETTES et dans l'applicatif ATP.

Le Directeur de l'Établissement National
des Invalides de la Marine
Par délégation
Le Chef du Centre de Liquidation des Prestations

Serge GUILLAUME

Pour attribution : Centre de Liquidation des Prestations Maladie de Lorient
Bureau du Recouvrement (AFC2-SAINT-MALO)

Copies : PMP4 ; AFC1 ; SSM2

33, boulevard Cosmao-Dumanoir 56327 Lorient Cedex

ANNEXE 5 - dictionnaire des motifs d'indu

CAS POSSIBLE	NOTA
ERREUR TAUX DE REMBOURSEMENT Soins effectués le (1) (2) (3)	(1) Suivant le cas « soins du « peut être remplacé par « examen du », « facture du », « produits pharmaceutiques délivrés le », « frais de déplacement du », etc ...
TOTAL PHARMACIE ERRONE (Nom du produit) : différence entre le prix TIPS et le prix public non remboursable – vignette non jointe – produit non remboursable – non prescrit sur ordonnance du ... (2) (3) (4)	
ERREUR DANS LE REMBOURSEMENT DES ACTES Soins du ... (1) (2) (3) (4)	
DOUBLE PAIEMENT Déjà réglés par décompte ... du ... Soins du ... au ... (1) (2) (3)	
ERREUR DE BRANCHE D'ASSURANCE - Soins du ... réglés au titre de ... au lieu de ... (1) (2) (3)	(2) Si ATP tiers : - Assuré ... NNI ... N° et date de facture (le cas échéant)
AUTRES ERREURS DE PAIEMENT DES DOSSIERS (4) (3) (2) (1)	(3) Si le malade n'est pas l'assuré, indiquer le nom du bénéficiaire des soins
PAIEMENT AU TIERS AU LIEU DE L'ASSURE - Soins du ... au ... Assuré ... NNI ... (1) (3)	(4) Motif à rédiger par le liquidateur
PAIEMENT A L'ASSURE AU LIEU DU TIERS - Avance des soins (ou des frais s'il ne s'agit pas de soins) consentie par (nom, qualité, ville) Soins du ... au ... (1) (3)	1) Suivant le cas « soins du « peut être remplacé par « examen du », « facture du », « produits pharmaceutiques délivrés le », « frais de déplacement du », etc ...
PAIEMENT A UN ASSURE DIFFERENT Soins du ... au ... (1)	
PAIEMENT A UN TIERS DIFFERENT Soins du ... au ... Assuré ... NNI ... (1) (2)	(2) Si ATP tiers : - Assuré ... NNI ... N° et date de facture (le cas échéant)
EPOUX SEPARES Soins du ... au ... (1) (3)	(3) Si le malade n'est pas l'assuré, indiquer le nom du bénéficiaire des soins
TARIF ERRONE SUR FORFAIT THERMAL - Cure effectuée du ... au ... Assuré ... NNI ... (3)	(4) Motif à rédiger par le liquidateur
ERREUR SUR PRIX DE JOURNEE - Frais de séjour du ... au ... (2) (3)	(1) Suivant le cas « soins du « peut être remplacé par « examen du », « facture du », « produits pharmaceutiques délivrés le », « frais de déplacement du », etc ...
FOFAIT JOURNALIER PAYE A TORT - Séjour du ... au ... (2) (3)	
REGLEMENT A TORT DE SUPPLEMENT DE FRAIS DE SEJOUR N.R. Séjour du ... au ... (2) (3) (4)	
DOUBLE PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR Séjour du ... au ... déjà réglé par décompte ... (2) (3)	
AUTRES CAS DE PAIEMENT ERRONE EN ETABLISSEMENT SANITAIRE - Frais de séjour du ... au ... (4) (2) (3) (4)	(2) Si ATP tiers : - Assuré ... NNI ... N° et date de facture (le cas échéant)
SOINS A LA CHARGE DE L'ARMEMENT - Art.3 du Dt du 17/06/1938 PEC employeur du ... au ... ATM du ... (ou MCN du ...) Soins du ... au ... Assuré ... NNI ...	(3) Si le malade n'est pas l'assuré, indiquer le nom du bénéficiaire des soins
JOURNEE INDEMNISEE PAR L'EMPLOYEUR - ATM DU ... (ou MCN du ...) Période du ... au ...	(4) Motif à rédiger par le liquidateur
ASSURE RELEVANT D'UN AUTRE REGIME DE SECURITE SOCIALE Assuré ... NNI ... (3)	(3) Si le malade n'est pas l'assuré, indiquer le nom du bénéficiaire des soins
ASSURE TITULAIRE D'UNE PENSION MILITAIRE INVALIDE ART. 115 - Soins du ... en rapport avec l'article 115 – à la charge du Ministère des Anciens Combattants Assuré ... NNI ...	

ANNEXE 6 -TYPE D’A.T.P.

TYPE D’ATP	DOCUMENT	TEXTE
ATP DE TYPE R ☞ REIMPUTATION	REFERENCES PIECES COMPTABLES	N° du décompte – date – montant du décompte Réimputation n° du référence
ATP DE TYPE R ☞ AVIS D’ENCAISSEMENT		N° du décompte – date – montant du décompte Encaissement effectué le au s/c montant
ATP ARMEMENT	IDENTIFICATION DU REDEVABLE	Identifiant du redevable = NNI de l’assuré Forcer nom et adresse de l’armement
ATP DE TYPE N EXERCICE ANTERIEUR OU EN COURS	REFERENCES ATP	Mention des références DETTES et des pièces comptables.
ASSURE DECEDE	IDENTIFICATION DU REDEVABLE	Nom du redevable = aux héritiers de M. (ne rien inscrire dans CIV)

ANNEXE 7 – CODES STATISTIQUES DES MOTIFS ATP

Ces codes statistiques sont ceux connus et utilisés avant la mise en place du code application ATP de type 5 et sont restés activés.

Code statistique	libellé	observations
011	Erreur taux de remboursement	Exemples : - payé à 100% au lieu de 70% - payé à 70% au lieu de 100%
012	Total pharmacie erroné	Idem que code 011
013	Erreur dans remboursement des actes	Idem que code 011
014	Double paiement	/
015	Erreur branche assurance	Exemple : - payé en AS au lieu de AT, MA...
019	Autres erreurs de paiement de dossier	Exemples : - dans le remboursement des frais d'optique - erreur dans les montants
031	Paiement à un tiers au lieu de l'assuré	/
032	Paiement à l'assuré au lieu du tiers	/
033	Paiement à un assuré différent	/
034	Paiement à un tiers différent	/
035	Époux séparés	/
039	Erreur de destinataire des sommes	/
041	Tarif erroné sur forfait thermal	/
042	Erreur sur prix de journée	/
043	Forfait journalier payé à tort	/
044	Règlement à tort de supplément de frais de séjour Non Remboursable	/
045	Double paiement de frais de séjour	/
049	Autre cas de paiement erroné en établissement sanitaire	/
051	Soins à la charge de l'armement	/
053	Assuré relevant d'un autre régime de sécurité sociale	
054	Assuré titulaire d'une pension militaire A115	
055	Assuré titulaire d'une pension de retraite d'un autre régime de sécurité sociale	
059	Autre cas de remboursement non pris en charge par l'ENIM	